

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT

ADOPTÉE 05-CA-55 (13-02-1984)

MODIFIÉE 283-CA-2947 (22-09-2009)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - ÉLIGIBILITÉ

Seuls les professeurs ayant un statut régulier à temps plein peuvent se porter candidats, à l'exception des professeurs réguliers embauchés sous la clause 8.15. Ils doivent faire parvenir leur candidature (sous pli scellé et contresignée par un membre de l'assemblée départementale) au bureau du président d'élection, avant 16 h le dixième (10^e) jour de la période de mise en candidature.

Les professeurs réguliers en perfectionnement, en sabbatique, en congé sans solde ou en congé à traitement différé peuvent se porter candidats lorsque la date d'entrée en fonction à titre de directeur de département commence après la fin de leur perfectionnement, sabbatique, congé sans solde ou congé à traitement différé.

ARTICLE 2 – PRÉSIDENT D'ÉLECTION

L'élection d'un directeur de département se fait sous la supervision du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, lequel nomme un président d'élection.

L'élection a normalement lieu dans les deux mois qui précèdent la fin du mandat régulier du directeur en fonction. Dans le cas d'une démission subite de ce dernier, l'élection a lieu dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la démission (excepté dans le cas d'un prolongement d'une période de mise en candidature).

ARTICLE 3 – DROIT DE VOTE

Seuls les professeurs membres de l'assemblée départementale (professeurs réguliers, suppléants, invités, invités en prêt de service et chercheurs sous octroi, pleine tâche ou non) ont le droit de voter, incluant les candidats, à moins qu'ils ne soient, le jour du scrutin, en perfectionnement, en sabbatique, en congé sans solde ou en congé à traitement différé à cent pour cent (100 %) de leur temps. Les membres en congé de maladie, en congé de maternité ou de paternité, en congé d'adoption, ou encore en congé parental (32 premières semaines), ont droit de vote.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE

Dans tous les cas, la procédure suivante s'applique :

a) Mise en candidature

La période de mise en candidature est de dix (10) jours ouvrables, à partir de l'avis de mise en candidature donné aux membres de l'assemblée départementale par le président d'élection.

Advenant le cas où aucune candidature n'est déposée au terme de cette période, le président d'élection peut prolonger la période de mise en candidature pour cinq (5) jours ouvrables. Dans l'hypothèse où aucune candidature ne serait déposée une fois de plus, le comité exécutif, sur recommandation du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, peut nommer un directeur intérimaire pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut pendant cette période, et doit obligatoirement à l'expiration de celle-ci, déclencher de nouvelles élections.

b) Scrutin

Le scrutin devra avoir lieu au plus tôt trois (3) jours ouvrables et au plus tard dix (10) jours ouvrables après la fin de la période de mise en candidature. Les professeurs membres de l'assemblée départementale votent en personne au bureau du président d'élection (ou du scrutateur désigné par ce dernier) ou par voie électronique. Ils votent en secret sur des bulletins préparés par le président d'élection. Aucun professeur habilité à voter ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le président d'élection, assisté par un scrutateur choisi parmi les membres du personnel du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.

Plusieurs candidatures

Sur le bulletin de vote figurent les noms des candidats ainsi que la mention « abstention ». Le candidat élu sera celui qui obtiendra la majorité absolue des votes exprimés. Il y aura autant de tours de scrutin qu'il faudra pour obtenir la majorité absolue. Toute abstention est incluse dans le décompte lors du calcul des votes exprimés. Les bulletins de vote sur lesquels plus d'une option est marquée sont rejetés et sont exclus des votes exprimés.

Une seule candidature

Dans l'hypothèse où un seul professeur se porte candidat, les membres de l'assemblée doivent exprimer leur acceptation ou leur refus dudit candidat par « pour » ou par « contre », sur un bulletin de vote. Les bulletins de vote sur lesquels plus d'une option est marquée sont rejetés et sont exclus des votes exprimés.

Advenant qu'une majorité absolue de « pour » ou de « contre » ne soit exprimée après trois tours de scrutin, l'élection est annulée.

Le président d'élection peut alors rouvrir une période de mise en candidature ou proposer que le comité exécutif, sur recommandation du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, nomme un directeur intérimaire pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut pendant cette période, et doit obligatoirement à l'expiration de celle-ci, déclencher de nouvelles élections.

ARTICLE 5 - NOMINATION

Le président d'élection transmet les résultats de l'élection, sous forme de procès-verbal, au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour qu'il recommande au comité exécutif la nomination du directeur de département.

Il remet le procès-verbal du résultat de l'élection, les mises en candidature originales ainsi que les bulletins de vote au secrétaire général.

ARTICLE 6 – DURÉE DU MANDAT À LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT

Le directeur de département est nommé :

- a) pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois consécutive;
- b) pour une période n'excédant pas douze (12) mois dans le cas d'une nomination à titre de directeur de département par intérim.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études, est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de l'application et de l'interprétation de la présente procédure.